

Contrat d'embauche d'un instituteur à Liverdun en 1808

Considérant qu'il est indispensable de passer traité à un instituteur pour l'école primaire de garçons de ladite commune, le Conseil a fait choix du sieur Nicolas Morel, instituteur à Belleville (Meurthe); après avoir donné connaissance du congé expiré par le sieur Maire de la dite commune de Belleville, le Conseil municipal a délibéré que ledit sieur Nicolas Morel jouirait des clauses et conditions suivantes, savoir pour son logement qu'il recevra en nature : consistant en deux chambres au rez-de-chaussée et un cabinet, un grenier au-dessus de la salle de Mairie, deux caves, une écurie, de plus un jardin potager au derrière de la maison commune, au nord.

Pour son traitement, il lui sera alloué la somme de un franc cinquante centimes par chaque écolier écrivain et qui apprennent le calcul décimal, formant la somme de quarante francs, et pour les commerçants, la somme de soixante-quinze centimes, formant la somme de quarante-cinq francs, pour chaque année.

De plus la somme de cinquante francs pour l'entretien et le remontage de l'horloge ; et la somme de deux cent soixante-cinq francs à prendre sur les revenus communaux, formant une somme totale de quatre cent francs.

Ledit instituteur sera tenu de la propreté de l'église et d'assister le prêtre desservant dans tout ce qu'il pourra lui être utile.

Il sera en outre chargé d'instruire les écoliers indigents dont le nombre ne pourra-excéder le cinquième des élèves.

Il apprendra aux élèves qui lui seront confiés : la lecture, l'écriture, la grammaire française, le calcul décimal et le catéchisme adopté et imprimé pour tout l'Empire ;

Il sera également tenu de tenir son école tous les jours depuis 6 heures du matin en hiver jusqu'à 11 heures et depuis 1 heure jusqu'à 5 heures ; et en été, à partir du 1er mai, depuis 6 heures jusqu'à 10 heures et depuis 3 heures jusqu'à 7 heures, excepté les fêtes nommées religieuses ou civiles, les dimanches, les jeudis de chaque semaine, en toute saison, ainsi que le temps des vacances qui sera fixé par nous.

Le dit instituteur entrera en fonction le 23 avril 1808 jusqu'au 1^{er} novembre 1809 et le tout d'après l'approbation des autorités supérieures.

Note complémentaire de M. Pierron :

En 1809, le traitement est augmenté de 50 francs. En 1812, nouvelle augmentation de 50 francs.

En 1830, le fixe communal est porté à 400 francs, mais l'écolage est ramené à 0 fr. 25 par élève (nombre d'élèves : 100 à 120).

En 1833, vu le grand nombre d'élèves, le Conseil demande un sous-chef (sous-maître) pour 4 mois, du 15 novembre au 15 mars, et vote à cet effet un crédit de 150 francs.

En 1836, création d'un cours d'adultes avec redevance de 0 fr, 75 par élève et par mois.

Extrait du Bulletin de la Société lorraine des études locales dans l'enseignement public (1929).